

N° 172

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 14 mai 1969.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 13 mai 1969.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au
nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) 1^{re} lecture : 66, 470 et in-8° 59.

2^e lecture : 572, 715 et in-8° 122.

Sénat 1^{re} lecture : 65, 89 et in-8° 54 (1968-1969).

Gage et nantissement. — *Entreprises industrielles et commerciales (Equipement) -
Outillage et matériel d'équipement - Vente à tempérament - Crédit.*

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951, relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, modifié par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est abrogé.

Art. 2.

L'article 3 de la loi précitée du 18 janvier 1951, modifié par l'article premier du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé.

« A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Si la livraison du matériel intervient après l'acte constitutif du nantissement, ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, le nantissement ne pourra être opposé aux tiers tant que le créancier n'aura point requis que mention de la date ou du lieu de livraison soit faite en marge de l'inscription. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1969.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.